

GE_GERICHTE ATAS/1212/2009 vom 6. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1212_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1212/2009 du 6 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1212/2009 del 6 ottobre 2009

Volltext

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Norbert HECK,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/162/2009 ATAS/1212/2009 ARRET SUR PARTIE DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 6 octobre 2009

En la cause

Monsieur G _____, domicilié à BELLEVUE - GENEVE, comparant avec élection
de domicile en l'étude de Maître ANDERS Michael

Madame G _____, domiciliée à GENEVE, représentée par son époux recourants
contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54, Genève
intimé

A/162/2009 - 2/4 - Attendu en fait que Monsieur G _____, né en 1943, est au
bénéfice d'une rente AI depuis le 1er juin 1998 ; Qu'il a déposé le 29 décembre 2007 une
demande de prestations auprès du SERVICE DES PRESTATIONS
COMPLEMENTAIRES (ci-après le SPC) ; Que par décision sur opposition du 27
novembre 2008, le SPC a calculé le droit de l'intéressé rétroactivement au 1er avril 2008 ;
que du 1er décembre 2007 au 31 mars 2008 en effet, il a été constaté que les revenus
déterminants dépassaient les dépenses reconnues ; qu'il lui a été précisé qu'étant séparé de
son épouse, Madame G _____, selon jugement du Tribunal de première instance du
3 juillet 2002, celle-ci n'avait pas un droit propre aux prestations complémentaires, ce qui
impliquait pour lui l'application du barème pour personnes seules ; que le SPC a par ailleurs
pris en considération, à titre de biens dessaisis, un montant global de 79'072 fr. dès le 1er
décembre 2007 et de 69'072 fr. dès le 1er janvier 2008 ; qu'il a retenu la valeur vénale d'un
bien immobilier à hauteur de 480'000 fr. français, soit 106'000 fr. 55 ; Que l'intéressé a
interjeté recours le 19 janvier 2009 contre ladite décision, en son nom et en celui de son
épouse, pour laquelle il dit agir par procuration ; Que dans sa réponse du 17 février 2009, le
SPC a conclu au rejet du recours ; Que le 5 mai 2009, Maître Michaël ANDERS a informé
le Tribunal de céans qu'il se constituait pour la défense des intérêts de l'intéressé ; Que dans
sa réplique du 8 juin 2009, l'intéressé s'est expressément référé à ses écritures du 19 janvier
2009 et a annoncé, s'agissant de la valeur vénale du bien immobilier, qu'il produirait
ultérieurement un rapport d'expertise privée ; Que par courrier du 17 août 2009, il a déclaré
retirer son recours ; Que par courrier du 18 septembre 2009, contresigné par son épouse, il a

précisé que son épouse maintenait son recours, "en tant qu'il la concerne" ; qu'il la représenterait pour la suite de la procédure ;

Considérant en droit que la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 ;

A/162/2009 - 3/4 - Que d'autre part, l'art. 43 de la loi genevoise du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité (LPCC) prévoit notamment, conformément à l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, que les décisions sur opposition prises en application de la législation cantonale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales ; Que la compétence du Tribunal de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'intéressé a déclaré retirer son recours pour ce qui le concerne ; Qu'il convient d'en prendre acte ;

A/162/2009 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur partie A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Prend acte du retrait du recours de Monsieur G_____. 3. Réserve la suite de la procédure quant à celui de Madame G_____.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.